



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

N° 15 – Septembre à Décembre 2012



Directeur de publication :
Claire JEANGIRARD-DUFAL,
Président de la juridiction

Comité de rédaction :
Jean-Michel DELANDRE
Didier MESOGNON
Franck COQUET
Ghislaine BOROT
Patrick GENSAC
Catherine BALITEAU
Paule LOISY
Jean-Luc JAOSIDY
Sébastien VIEVILLE
Hélène LE TOULLEC

Secrétaires de rédaction :
Xavier BOURGEOIS
Nadine PENNETIER
Contact:
documentation.ta-orleans@juradm.fr

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX
Tél : 02.38.77.59.00

I.S.S.N. : 2102-3867

Dans ce numéro :

◆ Agriculture	p 2
◆ Aide sociale.....	p 3
◆ Armées	p 3
◆ Collectivités territoriales.....	p 3 à 4
◆ Contributions et taxes	p 4
◆ Enseignement.....	p 5
◆ Environnement.....	p 5 à 6
◆ Etrangers	p 6
◆ Fonctionnaires et agents publics	p 6 à 8
◆ Marchés et contrats	p 8 à 9
◆ Travail.....	p 10
◆ Urbanisme.....	p 10 à 11

1 – AGRICULTURE – PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET BIOCIDES

Deux organisations professionnelles d'apiculteurs demandaient au tribunal l'annulation d'une décision préfectorale accordant une dérogation à l'interdiction d'épandage par voie aérienne de produits phytopharmaceutiques en application des dispositions de l'article L.253-3 du code rural et de la pêche maritime et d'un arrêté d'application du 31 mai 2011.

Le tribunal a jugé qu'aucune disposition n'imposait à l'autorité préfectorale de rappeler à l'opérateur les conditions légales et réglementaires d'utilisation du produit employé, mais que la dérogation accordée ne saurait avoir par elle-même pour effet de permettre à l'opérateur réalisant l'épandage de méconnaître les conditions d'utilisation prescrite dans l'autorisation de mise sur le marché. Il a notamment relevé qu'en l'espèce l'interdiction d'épandage en présence d'abeilles, posée par cette AMM, n'était pas nécessairement méconnue dès lors qu'il était possible d'effectuer les opérations à des heures où les butineuses ne se trouvent pas sur les cultures.

Le tribunal a jugé également que les motifs permettant d'accorder une dérogation ponctuelle, et tenant notamment à l'existence d'un danger pour les végétaux ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen que l'épandage aérien, n'impliquaient pas que le pétitionnaire fasse la démonstration de ce qu'un autre mode de traitement insecticide ne pouvait être mis en œuvre à un stade plus précoce, avant que le développement des végétaux ne requière la voie aérienne. Le tribunal a donc rejeté la requête des organisations professionnelles.

4^{ème} chambre, 15 novembre 2012, n° 1103148

2 – AGRICULTURE – AIDES DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE AGRICOLE

La gérance et la composition d'une entreprise agricole à responsabilité limitée, qui disposait d'un numéro d'identification « package », a été modifiée le 30 décembre 2009. Lors du dépôt du dossier annuel de demande d'aides compensatoires en 2010, l'autorité préfectorale, estimant être saisie par une nouvelle entité, lui a attribué un nouveau numéro d'identification puis lui a notifié la fin d'enregistrement de son dossier de demande d'aides pour 2010, ce qu'a contesté l'EARL concernée.

Le tribunal a jugé en premier lieu que la lettre informant l'entreprise de la fin d'enregistrement de son dossier concernant l'attribution des aides compensatoires pour la campagne 2010 constituait une mesure préparatoire à la décision finale sur les aides compensatoires qui ne pouvait faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (1) (2).

Le tribunal a en deuxième lieu jugé que la modification intervenue au sein de la gérance et de la composition de l'entreprise n'avait pas eu pour effet de créer un nouvel agriculteur au sens des dispositions de l'article 2 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Il a également relevé que la définition d'agriculteur commençant à exercer une nouvelle activité visée par le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 n'avait de portée que pour apprécier le droit à bénéficier de la réserve nationale conformément à l'article 41 § 2 du règlement du 19 janvier 2009. Il en a déduit que les dispositions communautaires ne pouvaient légalement fonder l'attribution d'un nouveau numéro d'identification qui est réservée aux seuls nouveaux agriculteurs.

En troisième lieu le tribunal a considéré que la circulaire sur laquelle s'était fondé le préfet comportait des dispositions impératives (3), que le ministre chargé de l'agriculture ne tirait d'aucun texte la compétence de prévoir, dans l'hypothèse de modification de la gérance et de la composition d'une EARL, l'attribution d'un nouveau numéro de package traduisant une nouvelle entité, et a donc admis l'exception d'illégalité de cette circulaire en raison de l'incompétence de son auteur.

La décision préfectorale d'accorder à l'entreprise un nouveau numéro d'identification « package » a donc été annulée.

4^{ème} chambre, 25 octobre 2012, n° 1101344

- (1) sur l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre une mesure préparatoire : CE 23 octobre 2002 n° 223543 (B) ; CE 17 octobre 2003 n° 253654
- (2) dans le même sens : TA Lille 9 octobre 2008 n° 0607825 ; TA Rennes 8 juin 2010 n°s 063364 et 072207 ; TA Nantes 27 juin 2008 n° 067739 (C+)
- (3) cf CE S 18 décembre 2002 Duvignères n° 233618 (A)

◆ Aide sociale

3 – AIDE SOCIALE – REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Un requérant demandait l'annulation de la décision d'un président de conseil général refusant de lui accorder le bénéfice du revenu de solidarité active. Le débat portait sur l'interprétation de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles qui limite le bénéfice du revenu de solidarité active aux étrangers « titulaires depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler ». Le requérant avait bien disposé d'un tel titre pendant cinq années mais avec une interruption de plusieurs mois.

Le tribunal a jugé que la durée de cinq ans prévue par ce texte devait nécessairement s'entendre comme ininterrompue, comme le prescrivent également les articles 4 et 11 de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 pour qualifier les ressortissants de pays tiers de résidents de longue durée bénéficiant notamment en matière sociale du principe d'égalité de traitement, et dans la continuité du régime juridique qui était applicable aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion par renvoi au texte de l'ordonnance du 2 novembre 1945 alors en vigueur.

4^{ème} chambre, 15 novembre 2012, n° 1201112

◆ Armées

4 – ARMEES – PERSONNELS – RECRUTEMENT – AVANCEMENT

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – ENTREE EN SERVICE

Un militaire présentait une affection déclarée, dont l'évolution généralement observée conduit à l'inaptitude physique mais qui, dans le cas de ce militaire, avait un caractère asymptotique. Un rapport d'expert estimait que son état « ne plaide pas en faveur d'une activité évolutive de sa maladie ». Par dérogation aux normes d'aptitude, son contrat d'engagement avait déjà été renouvelé. Cependant, lorsque l'intéressé avait sollicité son accès au corps des sous-officiers de carrière, il avait vu son contrat prorogé d'un an, son recrutement dans le corps des sous-officiers de carrière lui avait été refusé au motif de son état de santé, et il avait été rayé des contrôles.

Le tribunal a annulé la décision du ministre pour erreur de droit, en relevant que l'appréciation des conditions d'aptitude physique particulières pour l'admission au corps des sous-officiers de carrière ne peut porter que sur la capacité de chaque candidat, estimée au moment de l'admission, à exercer les fonctions auxquelles ces corps donnent accès. Si cette appréciation de l'aptitude physique à exercer ces fonctions peut prendre en compte les conséquences sur cette aptitude de l'évolution prévisible d'une affection déclarée, le ministre s'était borné à se référer au classement du type de pathologie présenté par l'intéressé au regard des instructions militaires, sans rechercher, au vu des éléments propres à la situation du requérant, s'il était ou non apte à l'exercice des fonctions de sous-officier de carrière et si son affection était entrée dans une phase évolutive.

1^{ère} chambre, 23 octobre 2012, n° 1000346

◆ Collectivités territoriales

5 – COLLECTIVITES TERRITORIALES – BULLETIN MUNICIPAL – DROIT D'EXPRESSION DES ELUS DE L'OPPOSITION MUNICIPALE

Il ne ressort pas des termes mêmes de l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, relatif au bulletin d'information municipale dans lequel un espace doit être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, que le maire dispose de la compétence, en tant que directeur de la publication du bulletin d'information municipale, de contrôler le contenu et la teneur du texte rédigé par l'opposition municipale en vue d'être inséré dans ce bulletin. Les dispositions de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ne donnent pas davantage compétence au maire pour s'opposer à la publication, dans l'espace réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale prévu par l'article L.2121-27-1 du même code, d'un texte établi par des conseillers municipaux n'appartenant pas à cette majorité.

5^{ème} chambre, 8 novembre 2012, n° 1202304

Cf CE 7 mai 2012 Elections cantonales de Saint-Cloud, n° 353536 (A).

6 – COLLECTIVITES TERRITORIALES – ACTION SOCIALE DU DEPARTEMENT – ASSISTANTES FAMILIALES

Une assistante familiale demandait au tribunal l'annulation de décisions d'un président de conseil général lui retirant son agrément et procédant à son licenciement. Elle avait été convoquée devant la commission consultative paritaire départementale, avant l'expiration du délai de 15 jours prévu par l'article R 421-23 du code de l'action sociale et des familles.

Le tribunal a jugé que ce vice de procédure s'analysait comme une privation de garantie (1) quand bien même l'intéressée avait pu accéder à son dossier et se faire assister de la personne de son choix et avait accepté de présenter des observations devant la commission, alors qu'un report lui était proposé en début de séance. Il a par conséquent annulé les décisions attaquées.

4^{ème} chambre, 27 septembre 2012, n°1103703

(1) Cf CE 23 décembre 2011 Danthony et autres, n° 335477 (A)

◆ Contributions et taxes

7 – CONTRIBUTIONS ET TAXES – PLUS VALUES DE CESSIONS

Le contrat de mandat en vertu duquel un dépôt de matériaux à l enseigne du mandant est exploité par le mandataire constitue l'élément essentiel, outre les contrats de travail des salariés, de l'activité du mandataire, qui a la charge de gérer le dépôt et de commercialiser les produits et qui est rémunéré par une commission de son mandant. Dès lors, la cession du mandat constitue une cession d'une branche complète d'activité au sens des dispositions de l'article 238 quaterdecies du code général des impôts, alors même que le mandant est l'unique client du mandataire et qu'il conserve la propriété du stock, de l'enseigne et de la clientèle.

3^{ème} chambre, 11 décembre 2012, n° 1003226

8 – CONTRIBUTIONS ET TAXES – ETABLISSEMENT DE L'IMPÔT – PROPOSITION DE RECTIFICATION

La notification d'une proposition de rectification chez le notaire chargé de la succession d'un contribuable décédé au cours des opérations de contrôle et adressée à l'attention de « l'ayant-droit de la succession [du contribuable] », en l'espèce unique héritier, interrompt valablement la prescription, alors même, d'une part, que n'est pas rapportée la preuve que l'exemplaire de la proposition de rectification envoyé à l'adresse indiquée par l'héritier a été valablement distribué avant l'expiration du délai de reprise et que, d'autre part, cet héritier n'avait pas donné mandat au notaire de le représenter devant les services fiscaux.

3^{ème} chambre, 9 octobre 2012, n° 0901005

Cf CE, 23 juin 1982, n° 25317 (RJF 82, n° 798, conclusions Rivière - Droit Fiscal, n° 354)

9 – CONTRIBUTIONS ET TAXES – IMPOT SUR LE REVENU – TAXATION D'OFFICE – REVENU D'ORIGINE INDETERMINEE

Des sommes figurant au crédit du compte courant d'exploitant d'un entrepreneur individuel ne constituent pas, de ce seul fait, et faute de présomption en ce sens, des bénéfices industriels et commerciaux. L'administration peut par suite régulièrement les imposer comme des revenus d'origine indéterminée, à défaut pour le contribuable, auquel incombe la charge de la preuve, d'établir la nature professionnelle des sommes en cause.

3^{ème} chambre, 27 décembre 2012, n° 0902678

◆ Enseignement

10 – ENSEIGNEMENT – ENSEIGNEMENT SUPERIEUR – MEDECINE

La loi du 7 juillet 2009 a entendu faciliter la réorientation des élèves inscrits en première année commune des études de santé obtenant, en fin de première année, un classement rendant improbable une réussite ultérieure au concours, en leur permettant de s'inscrire dans d'autres filières ; elle a également instauré à l'égard de ces étudiants une interdiction de redoubler la PACES sans avoir préalablement validé un autre cursus.

Saisi d'une décision du président d'une université se bornant à refuser à une étudiante mal classée le redoublement de la PACES, sans faire état d'aucune possibilité de réorientation, le tribunal annule cette décision ; il juge qu'aucune des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2009, pris pour l'application de l'article L. 631-1 du code de l'éducation n'autorise, en l'absence de tout dispositif de réorientation, le président de l'Université à refuser le redoublement à un étudiant de PACES qui remplissait les autres conditions prévues par les textes.

1^{ère} chambre, 23 octobre 2012 n°1102400

◆ Environnement

11 – EAUX/ENVIRONNEMENT – ARRÊTE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION D'EAUX ET LES PERIMETRES DE PROTECTION DE POINTS DE CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU – ACTE INDIVISIBLE

PROCEDURE – ACTE INDIVISIBLE – ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION D'EAUX ET LES PERIMETRES DE PROTECTION DE POINTS DE CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU

La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines peut être entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public. En application de l'article L.215-13 du code de l'environnement, les travaux correspondants doivent être autorisés par un acte les déclarant d'utilité publique. L'article L.1321-2 du code de la santé publique dispose à cet égard que l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. / Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate (...) ».

Il résulte de ces dispositions que l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau doit obligatoirement déterminer autour du point de prélèvement des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Si le juge administratif peut annuler un arrêté relatif aux périmètres de protection en tant qu'il comprend des parcelles non nécessaires à la protection de l'eau ou en tant qu'il fixe une réglementation excessive, il ne peut toutefois annuler l'intégralité des dispositions relatives aux périmètres de protection, lesquelles doivent obligatoirement accompagner la décision de prélèvement d'eau. Par suite, des conclusions dirigées uniquement contre les dispositions, indivisibles de l'ensemble de l'arrêté, relatives aux périmètres de protection sont irrecevables.

2^{ème} chambre, 2 octobre 2012, n° 1003833

12 – ENVIRONNEMENT – ZONES NATURA 2000 – ACTIVITES SPORTIVES

Une association de défense de l'environnement et un particulier demandaient l'annulation d'un arrêté préfectoral accordant, pour une durée de quatre ans, l'homologation d'un circuit destiné à la pratique du moto-cross et quad cross. Les requérants faisaient valoir que cet arrêté était entaché d'un vice de procédure dès lors qu'il n'avait pas

été précédé d'une évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000, prévue par les dispositions de l'article L.414-4 du code de l'environnement qui assure, en droit interne, la transposition des objectifs des directives « Habitats » du 21 mai 1992 et « Oiseaux », en dernier lieu du 30 novembre 2009. Une telle évaluation est requise pour les projets figurant sur une liste établie au niveau national, en vigueur depuis le 9 avril 2010, à l'article R.414-19 du même code.

Le tribunal a estimé que si la demande initiale avait été déposée le 5 décembre 2008, les dispositions de l'article R.414-19 étaient applicables, compte tenu d'une modification substantielle de la demande d'homologation en 2011, pour apporter des corrections notamment au règlement d'exploitation du circuit. Il a donc jugé que, dès lors que l'homologation d'un tel circuit figurait sur cette liste et était susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 en raison du déversement d'hydrocarbures lors du nettoyage des engins utilisés, l'arrêté préfectoral contesté devait être précédé d'une évaluation des incidences du site. La décision préfectorale accordant l'homologation du circuit a donc été annulée.

4^{ème} chambre, 27 septembre 2012, n° 1104220

◆ Etrangers

13 – ETRANGERS – SEJOUR

Un étranger demandait l'annulation d'un arrêt préfectoral lui refusant un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire et fixant son pays d'origine comme pays de destination. Le tribunal avait déjà eu à connaître de la situation de cet étranger et, dans un jugement du 24 février 2012, devenu définitif, avait annulé ce pays de destination car l'intéressé établissait y être personnellement exposé à des traitements inhumains ou dégradants. Le préfet n'avait pas fait appel de ce jugement mais avait saisi de nouveau l'OFPPA, qui avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder le statut de réfugié au vu des éléments produits. Le préfet avait alors pris le nouvel arrêté attaqué.

Le tribunal a tout d'abord rappelé que le préfet était tenu par l'autorité de la chose jugée le 24 février 2012 et l'appréciation portée par le tribunal sur les risques encourus en cas de retour dans le pays d'origine, sans que la décision administrative prise ultérieurement par l'OFPPA puisse à elle seule constituer une circonstance de droit nouvelle au regard de cette appréciation (1). Le tribunal a ensuite jugé que, dans les circonstances de l'espèce, l'impossibilité où se trouvait l'étranger de quitter la France faute de pays d'accueil caractérisait une situation où les considérations humanitaires justifiaient l'attribution d'un titre de séjour par application de l'article L 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (2). Il a donc annulé l'arrêté attaqué pour erreur manifeste d'appréciation.

4^{ème} chambre, 29 novembre 2012, n° 1202752

(1) Cf CE 10 novembre 1995 Préfet du Val d'Oise, n° 142993

(2) dans le même sens : tribunal administratif de Rouen 23 avril 2009 Kaplan n°0900366 ; tribunal administratif de Poitiers 13 juillet 2009 Komus, n° 0901263 ; en sens contraire tribunal administratif de Versailles 27 novembre 2009 Demirci, n°0908017

◆ Fonctionnaires et agents publics

14 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – CESSATION DE FONCTIONS – AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES

COMMERCE-INDUSTRIE – CHAMBRE DES METIERS – PERSONNEL

L'annexe XIV au statut du personnel administratif des chambres des métiers et de l'artisanat rédigée en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 prévoit que « (...) le contrat est renouvelé par reconduction expresse si une

nouvelle convention est conclue sauf en cas de force majeure, d'inaptitude physique ou professionnelle constatée ou de suppression de poste motivée ».

Un professeur contractuel au centre de formation des apprentis avait été recruté pour effectuer un service annuel de 861 heures d'enseignement en « analyse fonctionnelle ». Faisant état d'un déficit du centre de formation des apprentis au titre de l'exercice budgétaire, l'employeur avait ramené à 350 heures le volume de cet enseignement. Le tribunal juge que cette modification substantielle du volume enseigné équivaut à une suppression de poste au sens des dispositions précitées.

1^{ère} chambre, 23 octobre 2012, n° 1003125

15 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES – LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

Un agent contractuel, recruté par une grande collectivité pour occuper un emploi de directeur de la communication, avait été licencié pour insuffisance professionnelle ; l'employeur regardait cette insuffisance comme établie notamment par l'absence d'élaboration d'une stratégie de communication et par des délais d'exécution non respectés. Il tirait argument de ce que par son comportement l'agent aurait imposé aux collaborateurs du président de l'exécutif de réaliser en urgence un document de substitution.

Le tribunal examine la nature des documents de travail élaborés par l'agent, leur date de remise, et procède à une comparaison entre les documents remis par l'agent et les documents que l'autre collaborateur du président soumet finalement à validation. Recherchant, pour en apprécier le respect, la teneur des objectifs assignés à l'intéressé lors de son recrutement, évaluant le réalisme des délais imposés, et estimant que le document de substitution ne fait pas apparaître de différence sensible avec le travail remis, le tribunal juge que l'employeur n'établit pas l'insuffisance professionnelle. Il annule le licenciement prononcé pour ce motif, et indemnise le préjudice subi par l'agent.

1^{ère} chambre, 27 novembre 2012, n° 1102124.

16 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – ACCIDENTS DE SERVICE – SUICIDE D'UN GARDIEN DE PRISON

Le tribunal admet l'intérêt donnant qualité pour agir à la veuve d'un gardien de prison, qui s'était suicidé, contre la décision refusant l'imputation du suicide au service, et reconnaît l'imputabilité au service (1).

Alors même que le suicide est un acte volontaire, il doit être recherché s'il résulte directement d'un état maladif antérieur imputable au service. Si oui, la rente d'invalidité (et sa réversion) est due (2). En l'espèce, le tribunal prend en considération de façon précise le parcours professionnel de l'agent. Il relève que, après plusieurs agressions par des détenus, une agression particulièrement violente survenue en 2001 en service, avait provoqué des arrêts de travail pour état dépressif qui avaient été reconnus imputables au service. Tant les rapports médicaux, dont ressort par ailleurs l'absence d'antécédents antérieurs aux agressions sur le lieu de travail, que les témoignages, concourent à démontrer que l'agent ne s'était jamais remis de l'accident ; l'avis de la commission de réforme était favorable à la reconnaissance de l'imputabilité au service.

1^{ère} chambre, 27 novembre 2012, n° 1102559

(1) cf CE 29 janvier 2010 n° 314148, Oculi (solution implicite)

(2) cf CE 26 février 1971 Dame Veuve Grange, n° 76967 p. 171

17 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – CHANGEMENT DE CADRES, RECLASSEMENT, INTEGRATION – STAGIAIRES

Le ministre a mis fin à la scolarité d'une élève gardien de la paix pour inaptitude physique, une affection invalidante étant apparue après sa nomination, qui lui interdit les efforts violents et le port d'armes. La requérante, par référence au principe général du droit à reclassement (1) soutenait notamment que l'administration aurait du, préalablement à la décision mettant fin à sa scolarité pour inaptitude physique, la reclasser sur un autre emploi, en l'espèce dans un

corps de la police scientifique et technique, à défaut d'envisager son affectation sur un « poste administratif ».

Cette argumentation est écartée par le tribunal, qui estime que le principe du droit au reclassement ne peut tendre, s'agissant d'un stagiaire, qu'à un changement d'emploi au sein du même corps. Or les spécificités du corps « actif » des gardiens de la paix interdisent que l'agent puisse revendiquer de se voir cantonnée dans des fonctions « administratives ». Le reclassement hors du cadre d'emploi ou du corps des élèves gardiens de la paix, placés dans la situation probatoire et provisoire des stagiaires, n'est possible que par une disposition expresse, laquelle n'existe que pour les élèves blessés en service.

1^{ère} chambre, 23 octobre 2012, n° 1100800.

(1) cf CE 2 octobre 2002 Chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle n° 227868

◆ **Marchés**

18 – MARCHES ET CONTRATS – CONTRATS D'ASSURANCE – COURTIER

COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE – CONTRATS D'ASSURANCE – COURTIERS

Un EHPAD établissement public hospitalier, avait lancé une consultation, suivant la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics, pour la conclusion d'une assurance « tous risques de chantier » à l'occasion de travaux de restructuration de ses locaux, et retenu la proposition de la compagnie EISL Lloyd's de Londres, présentée par la Sarl A. P., ayant reçu mandat de la compagnie d'assurances EISL pour proposer sa candidature au marché, instruire le cahier des charges et percevoir les cotisations correspondantes ; des sinistres sont survenus en cours de chantier ; l'EHPAD, estimant qu'il n'avait pu obtenir aucune indemnisation de la compagnie d'assurance pour ces litiges, en raison du manque de diligence de la Sarl A. P., demandait à voir engagée la responsabilité contractuelle de cette société et sa condamnation à lui verser une somme correspondant au montant de la prime d'assurance versée sans contrepartie, en réparation du préjudice subi ; l'établissement public faisait valoir, d'une part que la Sarl A. P. avait manqué à ses obligations de conseil et d'assistance en exécution du mandat contractuel de courtage qui les liait, d'autre part, n'avait pas respecté les stipulations du contrat d'assurances relatives à la gestion des sinistres.

Le Tribunal a estimé, au vu des pièces contractuelles, d'une part, qu'aucun contrat de courtage n'avait été conclu, entre la Sarl A. P. et l'EHPAD, lui donnant mandat d'agir pour le compte de la personne publique s'agissant de la gestion du contrat d'assurance, la Sarl A. P. étant seulement le mandataire de l'assureur EISL, qui avait donné mandat express au courtier pour signer l'acte d'engagement du contrat d'assurance pour son compte. Dès lors qu'aucun texte n'attribuait à la juridiction administrative compétence pour connaître de la responsabilité qu'un courtier d'assurances, agissant en qualité de mandataire de l'assureur, pouvait avoir encourue à l'égard d'une personne publique, à laquelle elle n'est liée par aucun contrat administratif, le tribunal a rejeté, comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître, les conclusions de la requête tendant à la mise en cause de la responsabilité de la Sarl A. P. en raison des manquements à ses obligations en qualité d'intermédiaire d'assurance (1) .

S'agissant de la mise en cause de la Sarl A. P. en raison du non-respect de ses obligations résultant des stipulations du contrat d'assurance, le Tribunal a jugé que ces conclusions étaient mal dirigées puisque le contrat d'assurance ne liait pas l'EHPAD et le courtier d'assurance, qui n'était qu'un intermédiaire mandaté par l'assureur, mais exclusivement l'EHPAD et la compagnie d'assurances EISL titulaire du marché (2) .

5^{ème} chambre, 22 novembre 2012 n° 1201790

(1) cf : TC 6 juin 2011 société Fraikin Assets n° 3799.

(2) cf s'agissant du statut du courtier mandataire de l'assureur : Cass. Com. 26 mars 2002 n° 99-17046 ; Cass. civ 4 juin 1991 n° 89-20590 ; Cass. Civ 26 mars 1996 n° 93-16639

19 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS – REFERE PRECONTRACTUEL – NOTATION DES OFFRES EN MECONNAISSANCE DES CRITERES ANNONCES – MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE

Les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics imposent au pouvoir adjudicateur d'informer les candidats des critères de sélection des offres ainsi que de leur pondération ou hiérarchisation. Le pouvoir adjudicateur n'est en revanche pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres (1).

En l'espèce, l'article 6 du règlement de la consultation prévoyait que le jugement des offres serait effectué en retenant, d'une part, un critère « prix des prestations », pondéré à 40 %, et, d'autre part, un critère « valeur technique des prestations au vu des documents explicatifs demandés », pondéré à 60 %, et apprécié à partir du mémoire technique joint à leur offre par les candidats et en fonction de trois sous-critères dénommés « qualité des matériaux et matériels mis en œuvres » noté sur 40 %, « moyens humains et matériels de l'entreprise » noté sur 30 %, et « méthodologie pour réaliser le chantier » noté sur 30 %. L'article 5.1 du même règlement précisait, s'agissant des pièces de l'offre, que les candidats devaient, parmi d'autres pièces, produire un mémoire technique comprenant notamment, les moyens humains mis en œuvre pour l'exécution du marché, les moyens matériels mis en œuvre pour cette exécution, la méthodologie envisagée (nombre de réunions, nom du référent pour le suivi du marché...), l'approche et la compréhension de la problématique du marché et les pistes de solutions proposées, la description des principaux matériaux ou matériels proposés avec les fiches techniques pour les équipements importants ou dans le cas de variantes, la justification des modifications éventuelles des quantités du DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire) et la justification des variantes proposées.

Le juge des référés précontractuels a constaté qu'il ressortait du procès-verbal d'analyse des offres, produit par le pouvoir adjudicateur, que pour le sous-critère « qualités des matériaux et matériels » du critère de la « valeur technique des prestations », la commission d'appel d'offres avait attribué la note de 2,70 points sur 4 à la société requérante en indiquant comme motif que « la page chapitre 4 du MT indique la centrale dont proviendront les bétons du chantier et l'ent. qui réalisera les éléments préfa. (pages suivantes doc. relative à cette entreprise) » et la note de 3 points sur 4 à la société attributaire en précisant comme motif « Liste des types de bétons mis en œuvre et les centrales qui le fourniront ; fournisseurs d'armatures. Informations sur l'ent. qui réalisera les éléments préfabriqués. Documentations sur certains produits, agrémentés de fiches techniques ». Pour le sous-critère « moyens humains et matériels » du critère technique, la commission d'appel d'offres avait attribué la note de 2,60 sur 3 à la société requérante en indiquant que « L'ent. compte affecter au chantier 25 pers. Hors sous traitance. Liste des entreprises sous traitantes pour les travaux de fondations spéciales, terrassement, étanchéité, carrelage. Sur une page indique les moyens matériels pour l'exécution du marché avec quelques doc. générales » et la note de 2,90 sur 3 à la société attributaire en indiquant que « Pour réaliser le chantier mobilisera 23 pers. (encadrement à compagnons) + une équipe de dallagistes. Liste des entr. pressenties pour les travaux qu'elle envisage de sous-traiter (terrassements, fondations spéciales, étanchéité). Le MT aborde de nombreux autres sujets tel que l'organisation de celui-ci, la sécurité, l'élimination et le suivi des déchets, protection de l'environnement, etc... ».

Le juge des référés a estimé qu'en retenant ces motifs pour noter les offres, la commission d'appel d'offres, qui aurait dû, au regard de l'intitulé même du sous-critère, porter une appréciation sur la qualité des matériaux et matériels proposés par les candidats, avait méconnu les dispositions de l'article 6 du règlement de la consultation. Il a également estimé que la commission avait aussi méconnu les termes de cet article 6 en se fondant, pour noter le sous-critère « moyens humains et matériels », sur la circonstance que le mémoire de la société attributaire abordait de nombreux autres sujets portant sur l'organisation du chantier, la sécurité, l'élimination et le suivi des déchets et la protection de l'environnement, alors que ni cet article 6, ni l'article 5 du règlement, au titre des éléments que devaient contenir le mémoire technique, ne prévoyaient que les candidats devaient préciser, au titre de ce sous-critère, les mesures qu'ils entendaient prendre en matière d'organisation du chantier, de sécurité, d'élimination et de suivi des déchets et de protection de l'environnement lesquelles ne peuvent se rapporter, eu égard à leur nature et leur objet, aux moyens humains et matériels que le candidat devait préciser dans son mémoire technique et qui étaient l'objet d'une notation au titre de ce sous-critère.

Dans ces conditions, le pouvoir adjudicateur ayant méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence et ce manquement, relatif à la méconnaissance des dispositions du règlement de la consultation portant sur la notation des offres, étant susceptible d'avoir lésé la société requérante lors de la sélection des offres dès lors qu'elle avait obtenu la meilleure note au critère du prix, que la différence entre la note globale obtenue par elle, soit 8,80, et celle obtenue par la société attributaire, soit 8,856, n'était que de 0,056 point et que l'écart entre les notes des deux candidats obtenues au titre des deux sous-critères en cause était supérieur à cette différence de 0,056 point, la procédure de passation du marché de travaux devait être annulée à compter de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur pouvant, s'il entendait conclure le marché, la reprendre à ce stade, au regard des motifs du jugement.

Juge des référés précontractuels, 17 décembre 2012, n° 1203903

(1) cf CE 23 mai 2011 commune d'Ajaccio n° 339406 (B)

◆ Travail

20 – TRAVAIL – LICENCIEMENT POUR MOTIF ECONOMIQUE ET OBLIGATION DE RECLASSEMENT

Un salarié protégé demandait notamment l'annulation d'une décision de l'autorité administrative autorisant son licenciement économique. Le tribunal a alors été amené à contrôler l'appréciation portée par l'administration sur le respect par la société de son obligation de reclassement au regard des conventions collectives applicables (1).

L'article 19 de l'accord annexé à la convention collective nationale du travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques prévoit que les instances nationales des organisations professionnelles signataires « apporteront leur concours actif aux recherches de reclassement pour les salariés lorsque l'ampleur du problème d'emploi dépasse le cadre régional ». Le tribunal a jugé que, compte tenu du nombre de salariés touchés par la mesure de licenciement économique, l'ampleur du problème ne dépassait pas le cadre régional. Il a rejeté les requêtes des salariés protégés.

4^{ème} chambre, 11 octobre 2012, n° 1103608-1200208.

(1) cf CE 21 mai 2008 n° 304394 (A)

◆ Urbanisme

21 – URBANISME – DECLARATION PREALABLE – DECISION PAR LAQUELLE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DEMANDE UNE PIECE COMPLEMENTAIRE POUR L'INSTRUCTION D'UN DOSSIER

PROCEDURE – JUGEMENTS – EXECUTION

En application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme, la demande de pièce complémentaire pour l'instruction d'un dossier de déclaration préalable précise que les pièces manquantes doivent être adressées dans un délai de trois mois et que, à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la déclaration fera l'objet d'une décision tacite d'opposition.

Pour l'instruction d'un dossier de déclaration préalable, le maire d'une commune avait demandé au pétitionnaire de produire une pièce complémentaire, en l'informant que, à défaut de cette production dans le délai de trois mois, la déclaration ferait l'objet d'une décision tacite d'opposition. Estimant cette demande infondée, l'intéressé demandait au tribunal d'annuler la décision par laquelle le maire avait formulé une telle demande.

Le tribunal, ayant fait droit aux conclusions en ce sens de la requête et annulé la décision, juge par ailleurs que cette annulation est sans incidence sur l'existence de la décision tacite d'opposition née en l'absence de production de la pièce demandée et dont le requérant ne demande pas l'annulation. Par suite, il n'y a pas lieu d'enjoindre au maire de procéder à une nouvelle instruction de la déclaration préalable.

2^{ème} chambre, 4 décembre 2012, n° 1100758

22 – URBANISME – DECLARATION PREALABLE – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier joint à une déclaration préalable comprend, en application du c) de l'article R.431-36 du code de l'urbanisme « Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées et si le projet a pour effet de modifier celui-ci ». Il résulte de ces dispositions que la pièce relative à la représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées n'est exigée que dans l'hypothèse où le projet a pour conséquence de modifier l'aspect extérieur d'une construction. Dès lors, dans le cas où le projet consiste en l'édification d'une clôture sur un terrain non bâti et n'entraîne donc aucune modification de l'aspect extérieur d'une construction, cette pièce n'a pas à figurer dans le dossier de déclaration préalable.

2^{ème} chambre, 4 décembre 2012, n° 1100758

23 – URBANISME – PERMIS DE CONSTRUIRE – CONSTRUCTIONS AUTORISEES EN ZONE A

Au nombre des occupations et utilisations du sol autorisées en zone A par le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) d'une commune figurent « Les constructions nouvelles à destination d'habitation liées et nécessaires à une exploitation agricole existante (...). / Les annexes aux habitations existantes et aux nouvelles autorisées, à condition de ne pas être distantes de plus de 35 mètres de l'habitation (...) ».

En l'espèce, le projet litigieux consistait en l'édification, sur un terrain situé en zone A du PLU, d'une annexe accolée à l'habitation existante du pétitionnaire, elle-même implantée sur un terrain situé en zone Nh. Le tribunal juge que la seule circonstance que l'habitation existante n'est pas implantée en zone A n'a pas pour effet de conférer à l'annexe envisagée la qualité de construction nouvelle au sens des dispositions du PLU. Ainsi, alors même qu'elle n'est pas nécessaire à une exploitation agricole existante, une telle annexe fait partie des constructions admises par le règlement du PLU.

2^{ème} chambre, 4 décembre 2012, n° 1100826

APPEL - CASSATION

1 – Par jugement n°0903826 du 12 mai 2010 (*La Lettre n°6 § 26* http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-tao-6.pdf), le tribunal avait jugé que l'envoi en possession provisoire ne peut être proposé par la commission départementale d'aménagement foncier, et être ordonné par le président du conseil général, qu'après que la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier a statué sur les réclamations des propriétaires formulées lors de l'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire.

Dans un arrêt n°10NT01597 du 8 mars 2012, la cour administrative d'appel de Nantes annule le jugement, en relevant que les dispositions de l'article L123-10 du code rural font seulement obstacle à l'envoi en possession provisoire après que la commission départementale a statué sur les réclamations des propriétaires, mais n'oblige pas le président du conseil général à attendre que la commission communale ou intercommunale ait statué sur les contestations formulées lors de l'enquête publique.



2 – Par jugement n°1002775-1002851 du 10 novembre 2010 (*La Lettre n°8 § 24* http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettretao8.doc), le tribunal avait rejeté la requête d'un club de football contre une décision de relégation prise à son encontre, en jugeant notamment que les règles de l'article 1^{er} du règlement des championnats nationaux de football s'appliquaient dans leur intégralité, dès lors que les conditions d'application en étaient réunies en début de saison, prioritairement sur les dispositions de l'article 4-IV.

Par un arrêt n°10NT02607 du 15 novembre 2012, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel et entièrement confirmé l'analyse faite par le jugement du Tribunal de l'application combinée des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 4-IV du règlement des championnats nationaux de football.



3 – Par jugement n° 0904439 du 20 janvier 2011 (*La Lettre n°9 § 20* http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-du-ta-n-9.pdf), le tribunal avait rejeté le recours d'une société qui avait été contrainte par arrêté préfectoral de détruire 2000 tonnes de plants de pommes de terre contaminées par la « pourriture brune » alors que ces produits avaient reçu une certification en application de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mars 2008, relevant d'une part que la certification ne pouvait garantir l'absence de toute maladie, d'autre part que la décision du préfet n'avait pas méconnu le principe de précaution, enfin que la responsabilité sans faute ne pouvait être engagée, les mesures en cause faisant partie des aléas normaux d'une exploitation de ce type.

Par un arrêt n°11NT00932 du 31 octobre 2012, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel de la société et confirmé l'analyse du tribunal sur l'ensemble des moyens soulevés.



4 – Par jugement n°0800737 du 1^{er} février 2011 (*La Lettre n°9 § 23* http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-du-ta-n-9.pdf), le tribunal avait jugé que les cartes communales ne pouvaient, au regard de l'article L 112-3 du code rural et de la pêche maritime, être approuvées qu'après avis de la chambre d'agriculture en cas de réduction des espaces agricoles.

Dans un arrêt n°11NT01025 du 28 septembre 2012, la cour administrative d'appel de Nantes annule le jugement ; relevant que l'article R 124-5 du code de l'urbanisme prévoit que le maire consulte lors de l'élaboration de la carte communale, le document de gestion de l'espace agricole et forestier, lorsqu'il existe, elle juge que les cartes communales ne constituent pas des documents d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme au sens de l'article L 112-3.



5 – Par jugement n°0904545 du 8 mars 2011 (*La Lettre n°9 § 24* http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-du-ta-n-9.pdf), le tribunal avait jugé qu'il appartenait au demandeur d'une autorisation de construire d'indiquer, en application de l'article R 431-8 du code de l'urbanisme, et compte tenu des dispositions de l'article 662 du code civil, si la construction projetée, qui était située en limite de propriété, prenait appui sur un mur mitoyen, et annulé pour ce motif un permis de construire.

Par arrêt n°11NT01334 du 7 décembre 2012, la cour administrative d'appel de Nantes annule le jugement, considérant que les informations fournies au dossier étaient suffisamment précises pour que le service instructeur apprécie la réalité du projet.



6 – Par jugement n° 1002572 du 9 juin 2011 (*La Lettre n°10 § 1* http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-n10.pdf), le tribunal avait jugé notamment que les parcelles d'extension du périmètre d'aménagement foncier sur des communes limitrophes n'avaient pas à être contiguës aux limites des communes remembrées, et admis la régularité de l'enquête sur le financement en relevant notamment que l'omission de certains propriétaires était sans incidence dès lors que l'accord émanait bien de la majorité qualifiée des propriétaires.

Un arrêt n°11NT02193 du 20 décembre 2012 de la cour administrative d'appel de Nantes rejette l'appel du requérant en écartant les nombreux moyens soulevés et confirmant les différents éléments de l'analyse du tribunal.



7 – Par jugement n°0902932 du 27 mai 2011 (*La Lettre n°10 § 6* http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-n10.pdf), le tribunal avait partiellement fait droit au recours d'un contribuable, estimant que l'administration fiscale, qui s'était fondée sur l'article 109-1-2° du code général des impôts n'établissait pas l'existence d'une confusion de patrimoine entre le contribuable et les deux associations dont il était membre et que l'intéressé ne pouvait être regardé comme un associé au sens de l'article 109-1-2°.

Par un arrêt n°11NT02197 du 25 octobre 2012, la cour administrative d'appel de Nantes rejette l'appel principal du contribuable, mais réforme le jugement uniquement en ce qui concerne l'appel incident du ministre sur ce point, l'administration ayant demandé en appel une substitution de base légale en invoquant les dispositions de l'article 111 c du CGI.



8 – Par jugement n°0903100 du 24 mai 2011 (*La Lettre n°10 § 28* http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-n10.pdf), le tribunal avait estimé que, en l'absence de règles spéciales contenues dans le règlement du plan d'occupation des sols, les règles d'implantation s'imposent par rapport à chacune des voies et annulé le permis de construire délivré sur une parcelle comprise entre deux voies parallèles, qui n'assurait pas le respect des règles d'implantation par rapport à la deuxième de ces voies.

Par un arrêt n°11NT01984-11NT02201 du 14 décembre 2012, la cour administrative d'appel de Nantes rejette les appels et confirme le raisonnement du tribunal.



9 – Par jugement n°1002564 du 29 avril 2011 (*La Lettre n°10 § 29* http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-n10.pdf), le tribunal avait jugé notamment que si, en application de l'article R 311-6 du code de l'urbanisme, l'approbation du dossier de réalisation d'une ZAC ne peut intervenir que si les constructions prévues sont conformes aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de la zone, cette obligation ne s'impose pas lors de la création de la ZAC sur le fondement de l'article R 311-2.

Par un arrêt n°11NT01812 du 7 décembre 2012, la cour administrative d'appel de Nantes rejette l'appel en écartant tous les moyens des requérants.



10 – Par jugement n°1000007 du 4 août 2011 (*La Lettre n°11 § 4* http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-ao11.pdf), le tribunal avait jugé que les revenus tirés de la sous-location, par le titulaire d'un bail emphytéotique, du bien mis à sa disposition par ledit bail, sont imposables en tant que bénéfiques non commerciaux (article 92 du CGI) et non en tant que revenus fonciers, dès lors que l'emphytéote ne peut être assimilé au propriétaire.

Par un arrêt n°11NT02870 du 27 septembre 2012, la cour administrative d'appel de Nantes rejette l'appel du contribuable et confirme l'analyse du tribunal sur ce point.



11 – Par jugement n°1004262 du 22 septembre 2011 (*La Lettre n°11 § 13* http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-ao11.pdf), le tribunal avait jugé que la collision survenue à un passage à niveau entre un train et un ensemble routier engageait la responsabilité d'une part de la SNCF pour défaut de signalisation de ce passage à niveau particulièrement dangereux compte tenu de sa configuration, d'autre part du président du conseil général en tant qu'autorité de police de la voie départementale, qui aurait dû limiter le tonnage des véhicules autorisés sur la voie.

Un arrêt n° 11NT02999-11NT03135 du 6 décembre 2012 de la cour administrative d'appel de Nantes rejette les deux appels ; il confirme la responsabilité de la SNCF et du département, chargé de la gestion et de l'entretien de la voirie départementale, en procédant toutefois à une substitution partielle de motifs, dès lors que le pouvoir de police sur la voie départementale relevait, à cet endroit situé en agglomération, du maire.



12 – Par jugement n°1103168 du 15 décembre 2011 (*La Lettre n°12 § 7* http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-ao12.pdf), le tribunal avait jugé qu'un étranger entré mineur sur le territoire et admis à l'aide sociale à l'enfance, inscrit en classe de troisième « découverte professionnelle des métiers du bâtiment » dans un établissement de la Fondation d'Auteuil à la date de la demande, pouvait se prévaloir des dispositions de l'article L 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et que par ailleurs le refus de titre de séjour était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation quant aux conséquences sur la situation personnelle du requérant, eu égard à son comportement très satisfaisant.

Par un arrêt n°12NT00182 du 30 novembre 2012, la cour administrative d'appel de Nantes annule le jugement, en relevant que la formation suivie par le jeune homme n'était pas une formation professionnelle au sens de l'article L 313-15, même s'il a ensuite préparé un CAP, et que malgré les efforts d'intégration du requérant, la décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.



Retrouvez également cette lettre sur notre site Internet à l'adresse suivante :
<http://orleans.tribunal-administratif.fr/> - rubrique « A savoir - lettre de jurisprudence ».

Afin d'obtenir la copie d'un jugement, vous pouvez adresser votre demande soit par courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr, soit par courrier : à l'attention du **service documentation du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.**